

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.086/4
DU 19 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 13 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif aux enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« L'urgence est motivée par la circonstance qu'il s'agit d'une transposition de directive européenne dont le délai de transposition expirait le 17 juin 2011, mais dont la transposition en droit wallon dépendait d'options qui sont de la compétence du pouvoir fédéral et qui n'ont été prises par ce dernier que récemment ».

Cette motivation, telle qu'elle figure dans le préambule du projet d'arrêté, est la suivante :

« Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'il s'agit de la transposition d'une directive européenne dont le délai de transposition expirait le 17 juin 2011 ;

Considérant que la Belgique a été mise en demeure par la Commission européenne en date du 18 juillet 2011 pour défaut de transposition ; ».

La section de législation rappelle que cette dernière motivation aurait dû figurer dans la lettre de demande d'avis proprement dite, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2 des mêmes lois coordonnées.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera complété afin d'y mentionner que le projet n'assure qu'une transposition partielle de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents

dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil' (ci-après la directive 2009/18/CE).

Article 3

À l'article 3, point 9), du projet, les mots « auprès du Service public fédéral Mobilité et Transport » seront omis afin de ne pas empiéter sur les prérogatives du pouvoir exécutif fédéral.

Article 6

1. L'article 6, alinéa 1^{er}, du projet vise à transposer l'article 8, paragraphe 4, i), de la directive 2009/18/CE.

Afin d'éviter toute interprétation excessivement réductrice, il convient d'y supprimer les mots « ayant opéré la notification visée à l'article 5 ». Pour assurer une transposition complète de la directive 2009/18/CE sur ce point, l'obligation de collaboration avec l'OFEAN ne doit, en effet, pas pouvoir être interprétée comme ne visant que la seule autorité portuaire ou gestionnaire ayant procédé à cette notification.

2. À l'alinéa 2, la section de législation se demande pourquoi au point 1), s'agissant des « informations concernant l'accident ou l'incident », la disposition en projet ne mentionne pas l'ensemble de celles qui figurent au point 2.3 de l'annexe I de la directive 2009/18/CE.

Mieux vaut compléter l'énumération du texte en projet.

Article 7

L'article 7 du projet dispose que celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Si cette publication a lieu en début de mois, une telle dérogation aux règles usuelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires aboutirait à retarder la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, ce qui serait de nature à contredire le caractère urgent.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY